



PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE

DIVISION  
« ACTION DE L'ETAT EN MER »

Brest, le 28 novembre 2002  
NMR SITRAC : 535

ARRETE N° 2002/107

Réglementant la navigation dans la Baie de La Rochelle (Charente-Maritime).

Le Préfet maritime de l'Atlantique,

- VU la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande,
- VU les articles 131-13, 1° et R.610 du Code Pénal,
- VU le décret du 1er février 1930 relatif à la police des eaux et rades,
- VU le décret n° 78-272 du 9 mars 1978 modifié, relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer,
- VU l'arrêté du Préfet maritime de la deuxième région en date du 4 juin 1962 modifié, réglementant la circulation dans les eaux et rades de la deuxième région,
- VU l'arrêté du préfet de la Charente Maritime n° 1016 du 23 avril 2002 autorisant le transfert de gestion à la commune de La Rochelle d'une partie supplémentaire d'une dépendance du domaine public maritime nécessaire à une redéfinition des limites du chenal d'accès pour la mise en place d'un balisage supplémentaire,
- VU l'arrêté du maire de La Rochelle du 15 avril 2002 portant règlement particulier de police et d'exploitation des ports de plaisance de la commune,

**CONSIDERANT** l'avis de la commission nautique locale en date du 17 octobre 2002,

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des affaires maritimes de la Charente Maritime,

ARRETE

**Articles 1<sup>er</sup>** : La vitesse de tous navires, y compris les véhicules nautiques à moteur, est limitée à cinq nœuds en tous temps et en tout lieu à l'intérieur de la zone définie à l'article 2 du présent arrêté.

Cette limitation ne s'applique pas aux navires de service public si l'accomplissement de leur mission l'exige.

.../...

Diffusion : Voir *in fine*.

